

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0095/ARCOP/ORD  
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 24 mars 2025, composé de :

Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, présidente de séance ;

Monsieur P. Boureima SAWADOGO ;

Monsieur Issoufou YELEMOU;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Mesdames K. Irène BAYANE/ZONGO et Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

**Vu** *le recours de REA EXPRESS enregistré le 18 mars 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2025-001/MS/SG/CNTS/DG/DMP pour l'acquisition de poches à sang au profit du Centre National de Transfusion Sanguine (lot 01) ;*

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

**Entre**

Messieurs T. Marcelin OUEDRAODO et Jacques SONGA, représentant REA EXPRESS, numéro IFU 00004580 T, requérant ;

**Et**

Monsieur Maurice TIENDREBEOGO, représentant le Centre National de Transfusion Sanguine, autorité contractante ;

Monsieur Ulrich G. ZONG-NABA, représentant GPS, attributaire provisoire ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

La Centre National de Transfusion Sanguine (CNTS) a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2025-001/MS/SG/CNTS/DG/DMP pour l'acquisition de poches à sang à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de REA EXPRESS non conforme au motif que la proposition des montants HTVA et TTC sont sans précision des montants minimums et maximums sur la lettre de soumission;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que relativement au grief qui lui est reproché, les montants lus sur sa lettre de soumission correspondent exactement au minimum et au maximum tel que mentionné dans son offre financière qui est un élément consultatif de l'offre surtout que les produits objet de cet appel d'offres sont exonéré de la TVA ; que ces montants étant clairement indiqués dans l'offre financière, il estime que l'absence des mentions minimum et maximum est mineure et n'impacte en rien sur la concurrence, encore moins sur la comparaison des offres ; que vue la sensibilité de l'acquisition, il n'est pas souhaitable que la procédure soit déclarée pour la 2<sup>ème</sup> fois infructueuse ; que la non-conformité de son offre n'étant pas basé sur des éléments techniques, la CAM pouvait tolérer cette insuffisance mineure de son offre ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2025-001/MS/SG/CNTS/DG/DMP pour l'acquisition de poches à sang au profit du Centre National de Transfusion Sanguine (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **B. Sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

- Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

- En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4097 du lundi 17 mars 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 20 mars 2025 ; que REA EXPRESS a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 18 mars 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

### **C. Sur le fond,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant la circulaire n°2020-30/ARCOP/CR/znmr du 03/09/2020 portant modalité d'appréciation des rabais non conditionnels dans les marchés à commandes et des incohérences dans les offres et propositions, précise que dans le cadre des marchés à commandes, les soumissionnaires ont l'obligation de mentionner les montants minimum et maximum dans la lettre de soumission, sous peine de rejet de leurs offres ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ; qu'il estime que l'erreur faite sur sa lettre de soumission est mineure et n'entache pas la concurrence ; que l'offre étant un tout, les insuffisances relevées dans sa lettre de soumission ont été complétées dans le bordereau des prix à travers la mention claire des montants minimums et maximums ;

considérant que la CAM a noté que la présente procédure est à sa 2<sup>ème</sup> relance qui malheureusement aboutit encore à une infructuosité ; que depuis 2022, elle n'a pas pu régulièrement attribué ce marché ; que le fournisseur actuel est la CAMEG mais elle n'arrive pas aussi à satisfaire la demande ; qu'à l'analyse des offres, elle a voulu sauver la procédure en déclarant l'offre du requérant conforme mais qu'au regard des jurisprudences de l'ORD sur la question, elle n'est pas allée dans ce sens ; qu'en tout état de cause, elle s'en remet à la décision de l'ORD ;

considérant que l'attributaire provisoire a signalé que sa présence est sans objet car c'est le lot 01 infructueux qui est contesté ; qu'il est attributaire du lot 02 et n'a pas de commentaire particulier à faire valoir ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles constate que les montants figurant dans la lettre de soumission du requérant n'apporte aucune précision du montant minimum et maximum alors qu'il s'agit d'un marché à commandes ; que cette insuffisance entache la régularité de l'offre du requérant conformément à la circulaire n°2020-30/ARCOP/CR/znmr du 03 septembre 2020 sus visée ; que sur cette base, c'est à bon droit que l'offre du requérant n'a pas été retenue conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

**PAR CES MOTIFS,**

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de REA EXPRESS est recevable ;**
- **que la plainte de REA EXPRESS n'est pas fondée ; que la lettre de soumission n'est pas conforme aux dispositions de la circulaire n°2020-30/ARCOP/CR/znmr du 03/09/2020 portant modalité d'appréciation des rabais non conditionnels dans les marchés à commandes et des incohérences dans les offres et propositions ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2025-001/MS/SG/CNTS/DG/DMP pour l'acquisition de poches à sang au profit du Centre National de Transfusion Sanguine (lot 01) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 24 mars 2025

La Présidente de séance

**Carine Estelle OUERMI/YETTA**